

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2018 — Kerstens/Commission(Affaire T-757/17) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Exécution d'un arrêt rendu par le Tribunal sur pourvoi — Retrait de la décision infligeant un blâme — Réouverture des procédures disciplinaires ayant mené à la sanction annulée — Recours en annulation — Acte ne faisant pas grief — Recours en indemnité — Non-respect de la procédure précontentieuse — Irrecevabilité manifeste»)

(2018/C 301/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Petrus Kerstens (Overijse, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et R. Striani, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de deux notes de la Commission des 27 mars et 6 avril 2017 et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice moral que le requérant aurait prétendument subi du fait des conséquences et de la durée des procédures disciplinaires CMS 15/017 et CMS 12/063.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Petrus Kerstens est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 32 du 29.1.2018.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 juin 2018 — Strabag Belgium/Parlement

(Affaire T-784/17 RII)

(«Référé — Marchés publics de travaux — Ordonnance octroyant le sursis à l'exécution de la décision du Parlement européen de rejeter l'offre de la requérante et d'attribuer à cinq soumissionnaires le marché relatif à un contrat-cadre de travaux d'entreprise générale pour les bâtiments du Parlement à Bruxelles — Demande de modification — Article 159 du règlement de procédure — Irrecevabilité»)

(2018/C 301/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Strabag Belgium (Anvers, Belgique) (représentants: M. Schoups, K. Lemmens et M. Lahbib, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: Z. Nagy et B. Simon, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 159 du règlement de procédure du Tribunal et tendant à la modification de l'ordonnance du 18 janvier 2018, Strabag Belgium/Parlement (T-784/17 R, non publiée, sous pourvoi, EU:T:2018:17).

Dispositif

- 1) *La demande de modification de l'ordonnance du 18 janvier 2018, Strabag Belgium/Parlement (T-784/17 R, non publiée, sous pourvoi, EU:T:2018:17), est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2018 — Planet/Commission

(Affaire T-29/18) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs au contrat “Technical Assistance to Ecowas for the implementation of the 10th EDF Transport Facilitation Project II (TFP II)” — Refus implicite d'accès — Décision explicite adoptée après l'introduction du recours — Retrait de l'acte attaqué — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»]

(2018/C 301/49)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Planet AE Parochis Symvouleftikon Ypiresion (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation d'une décision implicite de la Commission rejetant la demande confirmative de la requérante du 6 novembre 2017 tendant à obtenir l'accès à certains documents relatifs au contrat «Technical Assistance to Ecowas for the implementation of the 10th EDF Transport Facilitation Project II (TFP II)».

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 112 du 26.3.2018.
